



Erétudes et Résultats

N° 587 • juillet 2007

Les retraites en 2005

En 2005, 13,5 millions de retraités perçoivent une pension de droit direct et un million une pension de réversion seule. Les retraités de droit direct sont 3 % de plus qu'en 2004 et le montant de leur avantage principal croît de 0,7 % en euros constants, en raison de revalorisations supérieures à l'inflation en 2005 et d'un montant de pension en moyenne plus élevé pour les nouveaux pensionnés. Le recul des départs anticipés pour carrière longue conduit néanmoins à une diminution des effectifs de liquidants et du montant moyen de leurs pensions.

Les nouvelles pensions sont portées au minimum contributif pour les trois quarts des nouveaux pensionnés de la Mutualité sociale agricole salariés et 40 % de ceux de la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

Les liquidations de pensions interviennent majoritairement à 60 ans dans le régime général et les régimes alignés, malgré les possibilités de départ anticipé. Dans les fonctions publiques, la moitié des liquidations ont lieu à partir de 60 ans. Cependant, cessation d'activité et liquidation de la pension coïncident généralement dans les fonctions publiques. Dans les régimes du secteur privé, la liquidation de la pension est plus souvent précédée d'une période de chômage, de préretraite ou d'invalidité.

Les départs avec surcote sont trois à cinq fois plus fréquents dans les fonctions publiques, que dans les régimes du secteur privé, mais avec un taux de majoration plus faible.

La décote concerne un faible nombre de nouvelles pensions du régime général et des régimes alignés, avec un pic de départs à 60 ans avec 20 trimestres de minoration.

Alexandre DELOFFRE
avec la collaboration de **Cécile DINDAR**

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)
Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique

En 2005, 13,5 millions de retraités perçoivent en moyenne 1 044 € par mois d'avantage principal de droit direct

Le nombre total des retraités de droit direct est estimé à 13 530 000 au 31 décembre 2005 (encadré 1 et tableau 1). Il augmente de 3 % par rapport à 2004. Le montant moyen de l'avantage principal de droit direct de ces retraités (tous régimes confondus) est estimé à 1 044 € par mois fin 2005, soit 0,7 % de plus qu'en 2004 en euros constants (hors tabac)¹. L'avantage principal de droit direct constitue en moyenne 81 % de la retraite totale, d'après l'échantillon inter-régimes des retraités (EIR). En 2004 ce montant était de 1 018 €². À cette population, s'ajoutent un million de retraités percevant uniquement des pensions de réversion.

En 2005, le nombre de retraités de droit direct de la CNAV³ dépasse la barre symbolique des dix millions, soit 10,2 millions (tableau 2). La population des retraités de droit direct augmente par rapport à 2004 dans tous les régimes, excepté à la MSA⁴ non-salariés et à la SNCF, régimes dans lesquels le nombre des décès excède en 2005 celui des nouveaux pensionnés.

Entre 2004 et 2005, la pension moyenne par régime augmente jusqu'à 2,3 % en euros constants (hors tabac) du fait du renouvellement de la population des retraités. Les nouveaux pensionnés⁵ ont des montants de pension supérieurs aux autres. Seule l'Agirc⁶ fait exception à la règle. En effet, le plafond de sécurité sociale à partir duquel débute la cotisation à ce régime augmente plus vite que les salaires des cadres. Ainsi, depuis 1981, l'assiette de cotisation des cadres diminuant, ils disposent de moins de points de cotisation lors de la liquidation et leurs pensions sont plus faibles⁷.

Moins de retraités pour carrière longue et, par conséquent, de nouveaux pensionnés en 2005

Depuis 2004, l'introduction de la possibilité de départs anticipés pour carrière longue suite à la réforme d'août 2003 joue sur le nombre et

1. De 2004 à 2005, l'indice général des prix hors tabac augmente de 1,74 %, celui y compris tabac de 1,81 %.

2. Les montants de pensions évalués d'après l'EIR 2004 publiés à ce jour portent uniquement sur les retraités nés en France. Selon l'EIR 2004, l'avantage principal de droit direct moyen était de 1 120 € pour les seuls retraités nés en France. Les montants de pension des personnes nées à l'étranger seront publiés prochainement. Voir Burricand C., Deloffre A., 2006, « Les pensions perçues par les retraités en 2004 », *Dossiers solidarité et santé*, DREES, n° 4, octobre-décembre et Burricand C., Deloffre A., 2007, « L'évolution des retraites versées entre 2000 et 2004 », *Études et Résultats*, DREES, n° 556, février.

3. Caisse nationale d'assurance vieillesse.

4. Mutualité sociale agricole.

5. Les nouveaux pensionnés (liquidants) d'un régime sont les personnes ayant demandé et obtenu un premier droit de retraite dans ce régime en 2005. Un même retraité peut obtenir à des dates différentes des droits dans plusieurs régimes auxquels il a cotisé et ainsi « liquider » sa pension de retraite en plusieurs fois. La date à laquelle le retraité obtient son droit est celle d'entrée en jouissance du droit (date d'effet). Elle peut différer de la date de son premier versement.

6. Association générale des institutions de retraites des cadres.

7. Deloffre A., 2004, « Les retraites en 2003 », *Dossiers solidarité et santé*, DREES, n° 4, octobre-décembre.

■ TABLEAU 1

Estimation de l'effectif de retraités de droit direct et du montant moyen d'avantage principal

		Sommes et effectifs en milliers		
		2003	2004	2005
Nombre total de pensions servies	A	29 210	30 280	31 180
Nombre moyen de pensions par retraité (valeur 2004)	B	2,300	2,302	2,304
Effectif de retraités tous régimes confondus	C = A / B	12 700	13 150	13 530
Somme des versements mensuels	D	12 780 000	13 390 000	14 130 000
Montant mensuel moyen par retraité, tous régimes confondus (en euros)	E = D / C	1 006	1 018	1 044

Ce tableau décrit une méthode d'estimation annuelle du nombre et de la pension des retraités tous régimes confondus (cf. encadré 1). Elle complète les résultats de l'échantillon inter-régimes de retraités disponibles seulement tous les quatre ans.

Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct, nés en France et à l'étranger, résidents France entière et à l'étranger, présents au 31 décembre de l'année.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite, Échantillon inter-régimes de retraités (EIR 2004) – calculs DREES.

■ ENCADRÉ 1

Estimation des effectifs de retraités et du montant des pensions : sources et méthodes

Un même individu peut recevoir une pension de plus d'un régime à la fois ; il est dit poly-pensionné. En conséquence, il est plus délicat d'évaluer l'effectif et la pension moyenne tous régimes confondus que régime par régime. Ainsi, la somme des effectifs de chaque régime mesure le nombre total des pensions servies (31 180 000) et non le nombre global des retraités couverts par ces régimes (13 530 000). Les doubles comptes doivent être éliminés : le nombre des pensions versées est divisé par le nombre moyen de pensions versées par retraité (2,3).

Parallèlement, il n'est pas possible d'estimer, par exemple, la pension des anciens cadres du privé en additionnant les pensions moyennes de la CNAV, de l'Arrco et de l'Agirc. Ces moyennes recouvrent des situations très diverses, y compris celles de non-cadres pour la CNAV et l'Arrco.

La pension mensuelle moyenne tous régimes confondus (1 044 €) est obtenue en rapportant la somme des versements effectués mensuellement par l'ensemble des caisses de retraites (14 130 M€) au nombre global de retraités calculé précédemment (13 530 000). Ce montant concerne la totalité des retraités de droit direct, qu'ils soient nés en France ou à l'étranger. En cela, il diffère de celui publié à partir des données de l'EIR 2004, restreintes aux retraités nés en France, pour rester comparables avec celles de l'EIR 2001.

Deux sources de données sont employées conjointement pour établir les estimations « tous régimes confondus ». La première, l'en-

quête annuelle auprès des caisses de retraite, repose sur des données administratives, souvent publiées par les caisses elles-mêmes. Portant sur la situation en fin d'année de onze régimes de base et cinq complémentaires, cette enquête couvre la quasi-totalité du champ des retraités.

La seconde, l'EIR, est elle aussi construite à partir des données des caisses, mais regroupées par individu. Cette base porte uniquement sur les retraités âgés de 54 ans et plus, l'année de constitution du fichier. Elle est renouvelée tous les quatre ans. Depuis l'EIR 2004, l'échantillon porte non seulement sur les retraités nés en France, mais également sur les retraités nés à l'étranger.

La somme des pensions versées tous régimes confondus est calculée d'après les données de l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite. Le nombre moyen de pensions versées par retraité est extrait de l'EIR 2004. Sa valeur est redressée en prenant en compte les moins de 55 ans présents dans les régimes de la Fonction publique et dans les régimes spéciaux, considérés comme monopensionnés.

Le taux de couverture des versements et des pensions par l'enquête annuelle (96 %) est estimé d'après l'EIR et les comptes de la protection sociale. Les résultats (effectifs et montants) sont corrigés en conséquence.

■ TABLEAU 2

Effectifs de retraités par régime en 2005 et montants d'avantage principal

Caisses de retraite	Effectifs	Évolutions 2005 / 2004 (en %)	Proportion d'hommes (en %)	Montant mensuel (avantage principal de droit direct)	Évolutions ¹ 2005 / 2004 (en %)	Écart relatif de la pension des femmes à celle des hommes (en %) ²
CNAV	10 210 256	2,9	49	492	1,0	-30
MSA salariés	1 836 481	0,9	67	163	0,1	-25
Arcco	9 031 659	4,2	54	250	0,9	-46
Agirc	1 598 860	4,9	78	719	-1,3	-60
Fonction publique civile	1 169 224	3,4	45	1 727	0,7	-16
Fonction publique militaire	344 198	0,0	95	1 522	0,6	-26
CNRACL	572 310	4,8	31	1 121	0,6	-13
Ircantec	1 301 718	2,5	43	77	2,0	-37
MSA exploitants	1 759 777	-1,8	46	309	0,6	-28
RSI (Organic)	774 446	2,3	55	263	0,6	-36
RSI (Organic compl.)	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>
RSI (Cancava)	569 824	3,7	81	294	1,9	-42
RSI (Cancava compl.)	498 180	3,0	82	106	2,3	-59
CNIEG ³	103 909	0,5	78	2 075	0,2	-31
SNCF	189 925	-0,7	90	1 557	1,4	-22
RATP	27 836	1,1	82	1 810	1,9	-20

Note • En italique, figurent les régimes complémentaires.

1. L'évolution des montants est appréciée en euros constants hors tabac, France entière.

2. Le montant des pensions des femmes à la CNAV est inférieur de 30 % à celui des hommes.

3. Au 1^{er} janvier 2006
Champ • Ensemble des retraités, nouveaux retraités (liquidants) inclus, présents au 31 décembre 2005.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraites – calculs DREES.

■ TABLEAU 3

Nouveaux pensionnés par régime en 2005 et montants d'avantage principal

Caisses de retraite	Effectifs	Évolutions 2005 / 2004 (en %)	Proportion d'hommes (en %)	Montant mensuel (avantage principal de droit direct)	Évolutions ¹ 2005 / 2004 (en %)	Écart relatif de la pension des femmes à celle des hommes (en %) ²	Écart relatif de la pension des liquidants à celle de l'ensemble des retraités (en %) ³
CNAV	590 014	-2,3	54	559	-2,2	-26	12,0
MSA salariés	108 865	1,2	68	180	-4,4	-10	9,4
Arcco	569 110	-7,5	57	268	-0,8	-39	6,5
Agirc	109 291	-4,4	76	602	1,7	-59	-19,4
Fonction publique civile	69 407	-2,5	48	1 808	-0,2	-11	4,5
Fonction publique militaire	9 642	-8,3	93	1 541	-0,4	-27	1,2
CNRACL	36 784	32,7	33	1 182	-0,4	-9	5,1
Ircantec	62 150	-4,6	40	100	5,6	-43	23,1
MSA exploitants	46 085	2,8	53	335	4,9	-31	7,8
RSI (Organic)	44 116	-0,6	61	264	-3,5	-37	0,4
RSI (Organic compl.)	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>	<i>n.d.</i>
RSI (Cancava)	40 287	-2,6	85	354	-0,9	-30	17,0
RSI (Cancava compl.)	32 372	-7,1	85	148	-4,2	-52	28,2
CNIEG ⁴	3 287	24,9	81	2 035	-1,3	-22	-1,9
SNCF	6 636	0,2	91	1 683	0,4	-16	7,5
RATP	1 200	10,7	83	2 136	0,6	-11	15,3

Note • En italique, figurent les régimes complémentaires.

1. L'évolution des montants est appréciée en euros constants hors tabac, France entière.

2. Le montant des pensions des femmes à la CNAV est inférieur de 26 % à celui des hommes.

3. Le montant des pensions des nouveaux pensionnés à la CNAV est supérieur de 12% à celui de l'ensemble des retraités.

4. Au 1^{er} janvier 2006
Champ • Retraités ayant acquis un premier droit direct en 2005, présents au 31 décembre. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet).

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraites – calculs DREES.

l'âge des nouveaux pensionnés dans le régime général et les régimes alignés.

Ainsi, les effectifs de nouveaux retraités diminuent dans les régimes de base où ils avaient augmenté fortement en 2004 et dans les régimes complémentaires associés (tableau 3). Dans ces régimes de base (la CNAV, le RSI – ex Organic⁸ et ex Cancava⁹), les départs anticipés pour carrière longue ont été mis en place dès janvier 2004. En 2004, 110 000 personnes avaient liquidé une première pension de droit direct à la CNAV dans le cadre de ce dispositif. Une partie de ces nouveaux pensionnés auraient pu liquider leur pension avant 2004, si le dispositif avait existé antérieurement. Ce sureffectif n'existe plus en 2005 d'où un nombre de départs anticipés moins élevé qu'en 2004. Ce mouvement explique l'essentiel de la baisse du nombre total des nouveaux pensionnés de ces régimes.

En revanche, à la MSA les nouveaux pensionnés sont plus nombreux qu'en 2004, à la fois dans les branches salariés et non-salariés. En particulier, les retraités non salariés du régime agricole sont trois fois plus nombreux à partir dans le cadre d'un départ anticipé pour carrière longue qu'en 2004. Ce dispositif a pourtant été mis en place dans le régime début 2004. Cependant, le versement de cotisations au titre de périodes où l'assuré avait travaillé comme aide familial n'est possible que depuis la fin 2004¹⁰. Cette mesure facilite l'accès aux dispositifs de départs anticipés. Dans la branche salariés, la proportion des départs anticipés pour carrière longue augmente de 67 % en 2005 pour les femmes (8 % pour les hommes) et prolonge l'effet du dispositif sur l'effectif des nouveaux pensionnés du régime, qui augmente en 2005.

Dans la Fonction publique civile¹¹, les départs anticipés pour carrière longue ont été mis en place le 1^{er} janvier 2005. Les conditions d'accès sont plus restrictives que pour le régime général et les régimes alignés ; elles évolueront progressivement jusqu'en 2008 (encadré 2).

8. Régime social des indépendants ex Organisation autonome nationale d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce.

9. Régime social des indépendants ex Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale.

10. Cette mesure est spécifique à la MSA non-salariés (décret n°2004-862).

11. Le dispositif n'est pas applicable à la Fonction publique militaire.

En 2005, les départs à la retraite pour carrière longue sont très inégalement répartis selon les régimes. Leur proportion va de 0,3 % des départs dans la Fonction publique civile d'État (graphique 1) à 28,2 % dans le régime de base du RSI – ex Cancava (16,9 % à la CNAV, graphique 2).

Dans les régimes, autres que la CNAV, l'historique d'embauche des secteurs d'activité correspondants contribue aux variations du nombre des nouveaux retraités. C'est notamment le cas en 2005 pour la CNIEG¹², régime dans lequel les nouveaux pensionnés sont 25 % plus nombreux qu'en 2004. Pour la CNRACL¹³, la hausse de 33 % en 2005 du nombre de liquidations constitue un retour à la normale, après l'anticipation en 2003 (+46 %) par les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers de la réforme prévue et sa répercussion en 2004 (-42 %).

Des évolutions des montants moyens de pension des liquidants affectées en 2005 par les départs anticipés pour carrière longue

En 2005, les montants d'avantage principal de droit direct des nouveaux pensionnés sont plus faibles de 1 à 5 % en euros constants (hors tabac) par rapport à 2004 dans les régimes de base du secteur privé, à l'exception de la branche non-salariés de la MSA (+ 5 %).

La montée en charge du dispositif de départ anticipé pour carrière longue explique ces variations. Les bénéficiaires de ce dispositif disposent de carrières complètes et sont majoritairement des hommes¹⁴. Ils ont donc des montants de retraite supérieurs à la moyenne des nouveaux pensionnés. Dans les régimes où leur effectif diminue en 2005, le montant moyen de pensions des liquidants diminue également.

Dans la branche non-salariés de la MSA, la montée en charge tardive du dispositif entraîne une hausse de cet effectif en 2005 et donc une augmentation de la pension moyenne des nouveaux pensionnés du régime.

Dans les régimes des fonctions publiques les montants de pensions des nouveaux pensionnés diminuent très faiblement (-0,2 % à -0,4 %) par rapport aux liquidants de 2004.

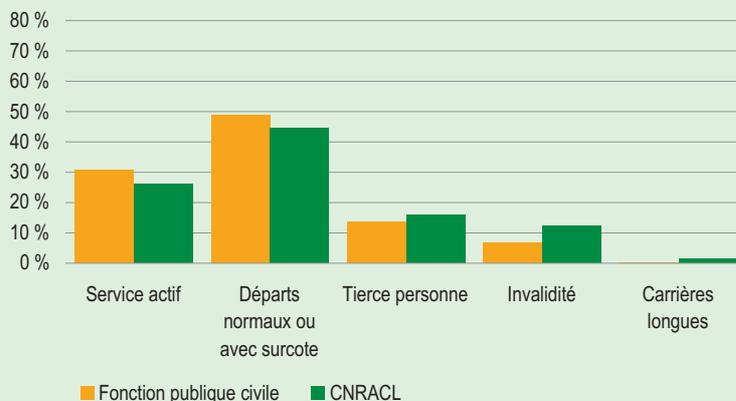
12. Caisse nationale des industries électriques et gazières.

13. Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

14. Cf. Deloffre A., 2005, « Les retraites en 2004, premiers effets de la réforme », *Études et Résultats*, DREES, n° 454, décembre.

GRAPHIQUE 1

En 2005, les départs pour carrière longue sont encore peu usités dans les fonctions publiques



Champ • Nouveaux pensionnés présents au 31 décembre 2005.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraites – calculs DREES.

Fonction publique civile de l'État et Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

Les conditions de liquidation de la pension des fonctionnaires sont fixées à l'article L 24 du Code des pensions civiles et militaires. La liquidation peut intervenir si le fonctionnaire « a atteint, à la date de l'admission à la retraite, l'âge de soixante ans, ou de cinquante-cinq ans s'il a accompli au moins quinze ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active » (art L 24 I 1°).

Les départs normaux ou avec surcote correspondent aux départs effectués essentiellement à 60 ans ou plus, hors des dispositifs spécifiques.

Départ pour services actifs :

- les emplois classés dans la catégorie active, qui ouvrent la possibilité d'une liquidation de la pension dès 55 ans, « présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » (art L 24 I 1°). Il s'agit d'emplois de la Fonction publique hospitalière (dont les infirmiers), de la Fonction publique territoriale (parmi lesquels des emplois d'agents techniques, d'entretien, de salubrité, d'agents de police municipale) ou de la Fonction publique d'État (par exemple : les instituteurs avant leur passage dans le corps de professeurs des écoles, ou encore certains agents des douanes). Certains corps bénéficient de dispositions spécifiques leur permettant de liquider leurs droits à pension entre 50 et 55 ans : parmi eux, les personnels des services actifs de police (la loi n° 57-444 du 8 avril) et ceux de surveillance de l'administration pénitentiaire (loi n° 96-452 du 28 mai 1996).

Départ pour tierce personne :

- la liquidation intervient sans condition d'âge « lorsque le fonctionnaire civil est parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » (art L 24 I 3°) ;

- départ pour infirmité ou maladie incurable du fonctionnaire ou de son conjoint (art L 24 I 4°).

Départ pour invalidité :

- départs prévus par l'article L 24 I 2.

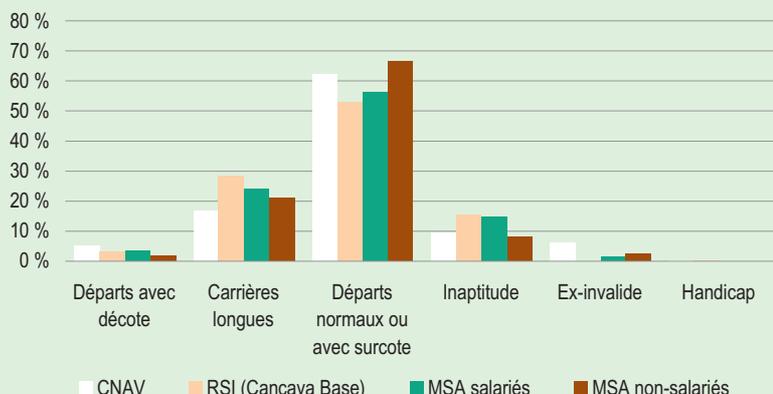
Départ anticipé pour carrière longue :

- l'âge de 60 ans est abaissé pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'assurance au moins égale à 168 trimestres, « À compter du 1^{er} janvier 2005, à 59 ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à 160 trimestres et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-sept ans » (article L 25 bis I 3) ;

- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a complété ces dispositifs en prévoyant un départ anticipé pour handicap (article L 24 I 5° du Code des pensions civiles et militaires). Ces dispositions sont applicables depuis l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2006, du décret n° 2006-1582.

GRAPHIQUE 2

En 2005, 17 % de liquidations de pensions pour carrière longue à la CNAV



Champ • Nouveaux pensionnés présents au 31 décembre 2005.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraites – calculs DREES.

Régime général et régimes alignés

Le principe de la condition d'âge est défini par la loi (article L 351-1 du Code de la Sécurité sociale) ; l'âge exigé est fixé à soixante ans par décret (article R 351-2). Les « départs normaux ou avec surcote » correspondent aux départs effectués hors des dispositifs spécifiques, à 60 ans ou plus.

Les départs avec décote concernent les retraités ayant atteint 60 ans mais pas le nombre nécessaire de trimestres d'assurance. Chaque trimestre manquant, 20 au maximum, équivaut à une réduction de 2,25 % du taux de liquidations pour la génération 1945. Ce pourcentage diminue à chaque génération, jusqu'à 1,25 % pour la génération 1952.

Deux dispositifs pour carrière longue et pour handicap permettent un départ anticipé à la retraite c'est-à-dire avant 60 ans :

- les personnes âgées de 56 à 59 ans, ayant commencé à travailler entre 14 et 16 ans et justifiant de longues carrières (entre 160 et 168 trimestres de cotisation), peuvent bénéficier d'un départ anticipé depuis le 1^{er} janvier 2004. Les conditions et modalités de départ anticipé à la retraite, prévues à l'article L 351-1-1 du Code de la Sécurité sociale, pour les affiliés au régime général et aux régimes alignés, ont été précisées par le décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003 ;

- en application de la loi (article L 351-1-3 du Code de la Sécurité sociale) et du décret n° 2004-232 du 17 mars 2004, l'âge de la retraite est abaissé à 55 ans, depuis le 1^{er} juillet 2004, au profit des personnes ayant accompli une certaine durée d'assurance alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 80 %.

Deux dispositifs concernent des situations spécifiques d'assurés ayant atteint l'âge de 60 ans :

- l'invalidité, lorsque le titulaire d'une pension d'invalidité atteint l'âge de 60 ans, sa pension d'invalidité est automatiquement remplacée par la pension de vieillesse liquidée au taux plein de 50 % (article L 341-15). Les assurés qui conservent une activité professionnelle peuvent s'opposer à cette transformation ;

- l'inaptitude, où les assurés reconnus inaptes au travail peuvent bénéficier dès l'âge de 60 ans d'une pension vieillesse d'inaptitude calculée au taux plein (articles L 351-7 et L 351-8 1°).

ENCADRÉ 2

Départs anticipés pour carrière longue

Dans les fonctions publiques il fallait pour en bénéficier en 2005 : être âgé de 59 ans, avoir débuté sa carrière à 17 ans, avoir une durée d'assurance tous régimes¹ de 168 trimestres (42 ans) dont 160 trimestres (40 ans) d'activité cotisée.

Dans le secteur privé, cette mesure est applicable depuis le début de 2004. Les assurés ayant commencé à travailler entre 14 et 17 ans et justifiant d'une durée d'assurance de 168 trimestres peuvent partir à la retraite avant 60 ans. L'âge minimum auquel ils peu-

vent faire valoir ce droit varie (de 56 à 59 ans), selon l'âge au début de la carrière et la durée d'activité cotisée (par exemple : 168 trimestres pour partir à 56 ans, 160 pour partir à 59 ans).

1. La durée d'assurance tous régimes est la somme des durées cotisées auxquelles s'ajoutent les trimestres assimilés, qui correspondent à des périodes d'interruption involontaire du travail, notamment en cas de chômage, et les majorations d'assurance (pour enfants par exemple).

Le montant moyen de pension des liquidants est supérieur à celui de l'ensemble des pensionnés, excepté à l'Agirc¹⁵. Les générations les plus récentes ont eu accès à des carrières mieux rémunérées que les plus anciennes. L'écart entre les pensions des liquidants et celles de l'ensemble des pensionnés (liquidants inclus) augmente à la MSA non-salariés, l'Ircantec¹⁶ et la CNIÉG.

Cet écart diminue dans les autres régimes. Ainsi, à la CNAV, la pension des liquidants est de 14 % supérieure à celle de l'ensemble des pensionnés en 2005 ; cet écart était de 17 % en 2004.

Dans les fonctions publiques, les âges de départ à la retraite sont plus diversifiés et la surcote plus fréquente que dans les régimes du secteur privé

Depuis 2004, les assurés du régime général et des régimes alignés peuvent partir à la retraite avant 60 ans grâce aux dispositifs de départ anticipé. En revanche, aucun dispositif ne permet de prendre sa retraite avant 55 ans dans le secteur privé. Un quart seulement des départs s'y font avant 60 ans et la moitié à 60 ans exactement (graphique 3). Dans les fonctions publiques, un tiers des départs se font à 55 ans ou moins et la moitié avant 60 ans.

La raison essentielle de cette différence tient à un accès plus fréquent aux dispositifs de départ à la retraite avant 60 ans dans les fonctions publiques. Le secteur privé compte deux dispositifs de ce type : les départs pour carrière longue (encadré 2) et ceux pour handicap (encadré 3). Les fonctions publiques y ajoutent, les départs pour invalidité (traités comme de la retraite), des départs « pour tierce personne » (mères de trois enfants, par exemple) et les départs pour service actif. Les âges de départ sont donc plus hétérogènes dans les fonctions publiques. Toutefois, dans les fonctions publiques, la liquidation de la pension et la cessation d'activité sont pratiquement simultanées. Ce n'est pas toujours le cas dans le secteur

15. Le régime complémentaire des cadres, l'Agirc, fait exception à cette règle pour la raison expliquée plus haut.

16. Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.

privé¹⁷ dans lequel la liquidation peut faire suite à une période de chômage, de préretraite ou de dispense de recherche d'emploi. Les périodes d'invalidité y sont, par ailleurs, prises en charge avant 60 ans par des régimes distincts des régimes de retraite.

Alors que les départs au delà de 60 ans sont deux fois plus fréquents dans le secteur privé, le bénéfice de la surcote est trois à cinq fois plus courant dans les fonctions publiques (tableau 4). L'assuré qui travaille au delà de 60 ans doit totaliser au moins 154 trimestres en 2005 pour accéder à la surcote dans les fonctions publiques, contre 160 dans les régimes du secteur privé. Le nombre de trimestres nécessaires dans les fonctions publiques augmentera progressivement pour atteindre 160 trimestres en 2008.

Le nombre moyen de trimestres donnant lieu à surcote va de 3,8 pour les nouveaux pensionnés de la CNAV disposant d'une surcote en 2005 à 3,1 à la CNRACL. Le taux de majoration de la pension est de 0,75 % par trimestre de surcote (ou 3 % par année). Il est limité à 15 % (5 années) dans les fonctions publiques.

Le gain moyen dans la Fonction publique civile d'État procuré par la surcote (62 € par mois) est supérieur à celui de la CNRACL (37 €). La part plus élevée de fonctionnaires de catégorie A parmi les retraités de la Fonction publique civile d'État explique cette différence.

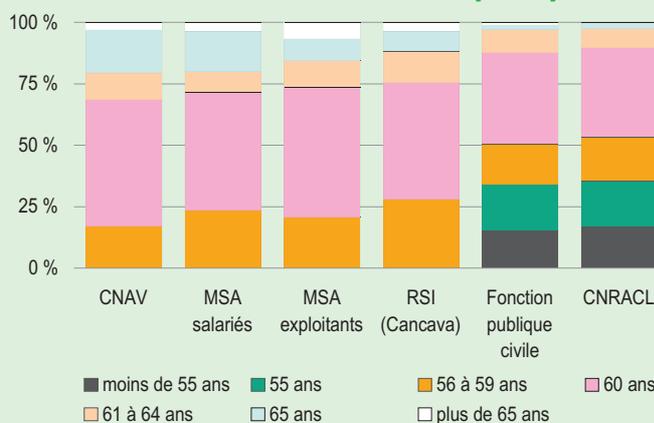
Le gain de pension à la CNAV est plus faible que les gains des fonctions publiques, car la CNAV est uniquement un régime de base. Toutefois, un cotisant à la CNAV qui continue de travailler au delà de 60 ans et du nombre requis de trimestres pour l'obtention de la retraite au taux plein, continue d'accumuler des points supplémentaires dans les régimes complémentaires dont il relève.

Pour 37 % des nouveaux pensionnés remplissant les conditions de la surcote à la CNRACL et 20 % de ceux de la CNAV, le gain lié à la surcote est nul. En effet, la comparaison au seuil du minimum contri-

17. Cf. Conseil d'orientation des retraites (COR), L'emploi des seniors, Réunion du 25 octobre 2006, Document n° 5.

GRAPHIQUE 3

En 2005, un quart des départs se font avant 60 ans dans les régimes de base du privé, contre la moitié dans les fonctions publiques



Champ • Nouveaux pensionnés de 2005, présents au 31 décembre.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraites – calculs DREES.

TABLEAU 4

Une surcote plus fréquente pour les nouveaux pensionnés des fonctions publiques en 2005

	CNAV	FPC(1)	CNRACL(1)
Effectifs de bénéficiaires d'une surcote	24 854	14 624	4 498
Proportion de bénéficiaire dans le flux des départs	4 %	21 %	11 %
Nombre moyen de trimestres	3,8	3,4	3,0
Gain mensuel moyen procuré par la surcote	25	62	37

(1) FPC : Fonction publique civile de l'État ; CNRACL : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Champ • Nouveaux pensionnés de 2005 bénéficiant d'une surcote, à l'exclusion des personnes dont la pension est portée au minimum contributif ou garanti, présents au 31 décembre.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraites – calculs DREES.

ENCADRÉ 3

Autres éléments de la réforme

Les dispositifs spécifiques de départ pour raison de santé

Les départs pour handicap restent peu répandus en 2005. Ils concernent moins de 0,5 % de l'ensemble des départs à la retraite à la CNAV. Il s'agit de la seconde possibilité nouvelle de départ à la retraite avant 60 ans, introduite par la réforme de 2003. Ce dispositif est complété, dans le régime général et les régimes alignés par les départs pour invalidité et ceux pour inaptitude. Ceux-ci ne permettent pas le départ avant 60 ans. Ensemble, ils constituent de 11 à 16 % des liquidations de pension.

Dans les fonctions publiques, les départs anticipés pour raison de santé revêtent 3 formes : pour handicap, pour invalidité et pour infirmité. Le premier dispositif n'est entré en vigueur dans les fonctions publiques qu'en décembre 2006. Le deuxième dispositif concerne 7 % des départs à la retraite dans la Fonction publique d'État et 12 % pour la CNRACL. Le troisième dispositif, dont l'usage est marginal, est confondu avec les départs pour tierce personne, lesquels concernent surtout les mères de trois enfants ou plus.

Les versements pour la retraite

En 2005, 4 031 personnes ont effectué un versement pour la retraite, dit « rachats Fillon », à la CNAV. Dans les autres régimes, cet effectif ne dépasse pas 20 personnes.

Les rachats à la CNAV sont faits en moyenne à 57 ans, pour 6,3 trimestres et 24 416 € par cotisant. Ils sont effectués par des hommes dans 87 % des cas, portent le plus souvent sur le taux et concernent en majorité les années d'études. Ces rachats préparent un prochain départ à la retraite, dont certains ont pu avoir lieu en 2005. Dans le régime général et les régimes alignés en 2005, ces versements ne peuvent avoir lieu qu'entre 54 et 59 ans et leur coût élevé limite leur accès.

butif dans le secteur privé ou au minimum garanti dans le secteur public se fait après application de la majoration du montant de pension au titre de la surcote. Un retraité peut remplir les conditions ouvrant droit à la surcote et voir sa pension portée au minimum contributif ou au minimum garanti, et dès lors ne pas bénéficier d'un gain au titre de la surcote.

En 2005, 76 % des nouveaux pensionnés de la MSA salariés ont une pension portée au minimum contributif (40 % à la CNAV), tous types de départs confondus. Parmi eux, 70 % disposent d'un minimum contributif entier. À l'inverse, la Fonction publique civile d'État est le régime comptant la plus faible part de pensions portées au minimum garanti : 11 % des liquidants. La part d'hommes y est de 35 % contre la moitié pour les autres liquidants du régime.

Entre 2 % et 5 % de départs en retraite avec décote

En 2005, la proportion de nouveaux pensionnés partant avec une décote va de 2 % pour la MSA des non-salariés à 5 % pour la CNAV. La décote induit une minoration du taux de la pension en cas de carrière incomplète. Par rapport à 2004, la proportion de départs

avec décote augmente dans tous les régimes interrogés, excepté à la MSA salariés. Selon les régimes, 30 à 40 % des retraités prenant leur retraite avec une décote partent à 60 ans et avec le maximum de décote (20 trimestres). La part des femmes monopensionnées y est plus élevée que parmi les autres liquidants avec ou sans décote. Ce dispositif ne s'applique aux retraites des régimes des fonctions publiques qu'à partir de 2006.

Les revalorisations des retraites sont supérieures à l'inflation (hors tabac)

En 2005, la pension brute des retraités déjà présents en 2004 augmente en moyenne de 0,3 % dans le régime général, les régimes alignés et les régimes du secteur public en euros constants (hors tabac). Ces régimes ont revalorisé leurs pensions de 2 % au 1^{er} janvier 2005, alors que les prix augmentaient de 1,7 % au cours de l'année. Depuis dix ans, l'évolution moyenne estimée en euros constants (cf. *infra*) des pensions brutes est positive pour le régime général, les régimes alignés et les régimes du secteur public. En effet, de 1995 à 2005, les revalorisations des pensions par ces différents régimes ont été, en moyenne, supérieures à l'inflation hors tabac (tableau 5).

Mais les pensions nettes diminuent pour les pensionnés assujettis au maximum des prélèvements sociaux

Parmi les pensionnés de la CNAV, 42 % sont exonérés de tous prélèvements sociaux : CSG, CRDS ou cotisations maladies¹⁸. Pour ces retraités, l'évolution des pensions brutes et des pensions nettes est identique.

À l'inverse 44 % des retraités de la CNAV supportent la CRDS et se voient appliquer le taux maximum de la CSG, soit 7,1 % de prélèvements sociaux. Leur pension diminue faiblement, -0,1 %, en 2005 (tableau 6), le taux de la CSG ayant augmenté de 0,4 point en début d'année. L'introduction de la CRDS en 1996 et une hausse de la CSG en 1997 ont fait diminuer les pensions des retraités de la CNAV soumises aux prélèvements sociaux complets (graphique 4). Ces pensions se sont ensuite stabilisées jusqu'en 2005.

Parmi les autres régimes étudiés, la branche complémentaire du RSI – ex Cancava connaît des évolutions négatives, quels que soient la période ou le niveau de prélèvement considérés. Les revalorisations dans ce régime ont été en moyenne inférieures à l'inflation. Dans les autres régimes, les évolutions des pensions

18. La cotisation maladie sur les pensions de retraites ne concerne que 5 % des retraités de la CNAV en 2005.

■ TABLEAU 5

Les revalorisations des principaux régimes de base

		Variations annuelles moyennes	
		2004 - 2005	1995 - 2005
Indice de prix à la consommation, hors tabac, Métropole + DOM		1,7 %	1,4 %
Revalorisations	CNAV	2,0 %	1,6 %
	Fonction publique	2,0 %	1,4 %
	RSI (Organic et Cancava)	2,0 %	1,6 %
	Agirc	1,9 %	1,1 %
	Arrco	1,9 %	1,4 %
	RSI (Organic compl.)	1,6 %	*
	RSI (Cancava compl.)	0,0 %	0,9 %

* Le régime complémentaire obligatoire a été créé en 2004.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraites – calculs DREES.

Revalorisation des pensions de vieillesse

Depuis 2004 et conformément à la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les pensions de retraites sont revalorisées chaque année dans les mêmes proportions que le taux d'évolution des prix à la consommation (hors tabac) prévu pour l'année. Un ajustement peut être fait l'année suivante, si l'inflation constatée diffère des prévisions.

Au titre de l'année 2005, le taux de revalorisation applicable au 1^{er} janvier sur les pensions de vieillesse déjà liquidées est de 2 %, correspondant à la somme du taux prévisionnel de l'évolution en moyenne annuelle pour 2005 des prix hors tabac (+1,8%) et du différentiel de taux entre l'évolution constatée et l'évolution prévisionnelle pour 2004 (+ 0,2 %).

Le principe d'indexation des pensions servies par la CNAV et les régimes alignés est inscrit dans le Code de la Sécurité sociale depuis la loi du 21 août 2003 (article L 161-23-1), mais était appliqué depuis 1987.

Le principe d'indexation des pensions des fonctionnaires sur les prix est inscrit à l'article L 16 du Code des pensions civiles et militaires de retraites. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003, le régime d'indexation des pensions de la Fonction publique était lié au mode de revalorisation des traitements des fonctionnaires en activité. Les pensions évoluaient donc suivant l'augmentation du point d'indice de la Fonction publique.

En outre, les retraités fonctionnaires bénéficiaient jusqu'en 2003 d'augmentations s'ajoutant à cette revalorisation indiciaire générale. Celles-ci résultaient de plans catégoriels de rééchelonnement indiciaire ou de réformes statutaires affectant les actifs de leurs corps d'origine.

Les calculs présentés dans cette étude prennent en compte ces évolutions catégorielles complémentaires, contrairement aux précédentes publications.

Les minima contributifs et garantis sont revalorisés dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse.

Dans les régimes complémentaires Agirc et Arrco, l'accord du 13 novembre 2003, conclu pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008, prévoit que la valeur du point servant au calcul des pensions est indexée sur les prix (hors tabac).

■ TABLEAU 6

Évolution nette des pensions des principaux régimes (retraités présents tout au long de la période)

Évolution nette des pensions (en euros constants, hors tabac)		Variations annuelles moyennes	
		2004 - 2005	1995 - 2005
Hors prélèvements sociaux (exonération de CSG)	CNAV	0,3 %	0,2 %
	Fonction publique	0,3 %	0,0 %
	RSI (Organic et Cancava)	0,3 %	0,2 %
	Agirc	0,1 %	-0,4 %
	Arcco	0,2 %	-0,1 %
	RSI (Organic Compl.)	-0,4 %	*
	RSI (Cancava Compl.)	-2,1 %	-0,6 %
Avec prélèvements sociaux (taux maximum de CSG)	CNAV	-0,1 %	-0,2 %
	Fonction publique	-0,1 %	-0,3 %
	RSI (Organic et Cancava)	-0,1 %	0,0 %
	Agirc	-0,3 %	-0,7 %
	Arcco	-0,2 %	-0,4 %
	RSI (Organic Compl.)	-0,8 %	*
	RSI (Cancava Compl.)	-2,5 %	-1,1 %

En 2005, sur un an, les pensions ont augmenté de 0,3 %, pour les retraités exonérés de CSG, après prise en compte de l'inflation, à la CNAV, dans la Fonction publique ainsi que dans les régimes de base de l'Organic et de la Cancava.

L'exonération de CSG (et de CRDS) bénéficie aux personnes non redevables de l'impôt sur le revenu et non éligibles à la taxe d'habitation (ou qui perçoivent un avantage vieillesse ou invalidité non contributif), soit environ 45 % des « foyers de retraités » (selon la DGTPE, note COR du 27 juin 2006).

Le taux réduit de CSG concerne les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu mais éligibles à la taxe d'habitation. Ce taux réduit de CSG s'élève à 3,8 %. Les pensions de ces personnes sont assujetties à la CRDS (0,5 %). Ceci concerne environ 15 % des « foyers de retraités ».

La CSG à taux plein sur les pensions s'élève à 6,6 % en 2005 (contre 6,2 % en 2004), pour les personnes dont le montant d'impôt sur le revenu de l'année précédente est supérieur au seuil de mise en recouvrement (soit 61 €). Les pensions des personnes concernées sont aussi assujetties à la CRDS. Ceci concerne environ 40 % des « foyers de retraités ».

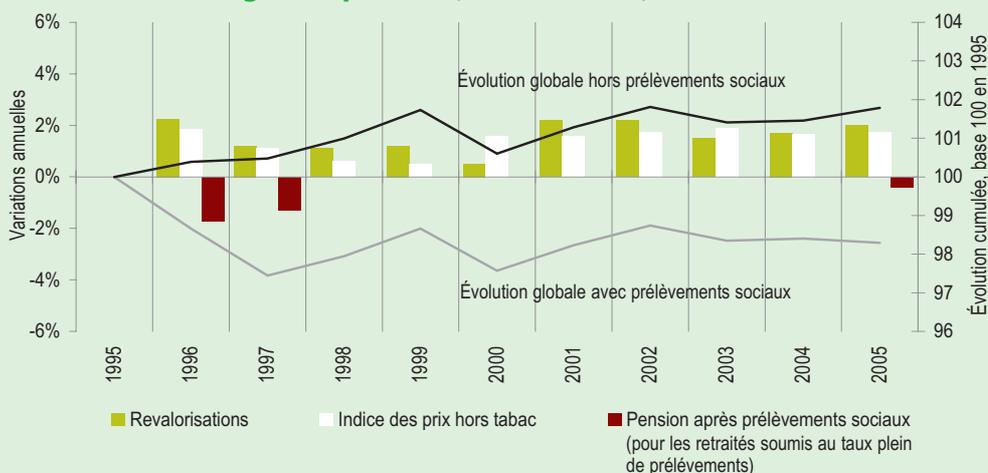
La mesure des revalorisations appliquées aux pensions de la Fonction publique tient compte des mesures catégorielles en vigueur jusqu'en 2003. Ce n'était pas le cas dans les précédentes publications.

* Le régime complémentaire obligatoire de l'Organic a été créé en 2004.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraites – calculs DREES.

■ GRAPHIQUE 4

Évolution nette d'une pension de la CNAV depuis 1995 pour les retraités présents tout au long de la période (en euros constants)



Lecture • la lecture des courbes se fait grâce à l'échelle de droite, la lecture des bâtons se fait sur l'échelle de gauche.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraites – calculs DREES.

moyennes nettes sont très faibles et liées principalement aux taux de prélèvements sociaux.

Ces effets se limitent aux retraités présents du début à la fin de la période étudiée¹⁹. Ils retracent l'évolution « théorique » des pensions, sous l'effet conjugué des revalorisations réglementaires, de l'évolution des prix constatée et des modifications des taux de prélèvements sociaux sur les pensions. Cette estimation exclut les effets du renouvellement de la population des retraités ou d'acquisitions de nouveaux droits tels que la pension de réversion. On peut mesurer ces effets à partir de l'EIR 2004. Depuis le 1^{er} janvier 2004, la revalorisation des pensions, chaque année, est identique pour les régimes de base des fonctions publiques, le régime général et les régimes alignés, en application de la loi du 21 août 2003. Elle est ajustée en début d'année, sur l'évolution prévue des prix (hors tabac) au cours de l'année.

19. Cf. « L'évolution des retraites versées entre 2000 et 2004 », Op. cit.

Définitions

- **Avantage principal** : élément de base de la pension, il est complété par les avantages accessoires.
- **Droit direct** : il s'agit du droit acquis en contrepartie de l'activité professionnelle et des cotisations correspondantes.
- **Droit dérivé** : il s'agit d'un droit reposant sur un droit direct acquis par un conjoint ou un enfant. Les pensions de réversions sont des droits dérivés.
- **Liquidants** : retraités ayant acquis un premier droit dans un régime de retraite au cours de l'année écoulée.
- **Taux plein** : taux maximum appliqué au salaire de référence entrant dans le calcul de la pension (50 % dans le privé, 75 % dans le public).
- **Régimes alignés** : les trois régimes suivants ont leurs règles alignées sur celles du régime général des salariés (CNAV)
 - les salariés agricoles (MSA) ;
 - les artisans (RSI – ex Cancava) ;
 - les indépendants de l'industrie et du commerce (RSI – ex Organic).